

RECOMMANDATION DU 18 JUIN 1996  
DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE\*  
CONCERNANT L'INTRODUCTION DE PROGRAMMES DE RENSEIGNEMENTS  
CONTRAIGNANTS SUR LE CLASSEMENT DES MARCHANDISES  
AVANT DECLARATION

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

PRENANT ACTE que le Système harmonisé a été largement adopté par les pays et les Unions douanières ou économiques,

PRENANT ACTE que de nombreuses administrations des douanes ont mis en oeuvre ou ont l'intention de mettre en oeuvre des programmes de renseignements contraignants sur le classement des marchandises avant déclaration en s'appuyant sur le Système harmonisé,

RECONNAISSANT les avantages que présentent les programmes de renseignements contraignants sur le classement des marchandises avant déclaration pour faciliter les échanges internationaux, notamment en garantissant une application sûre et prévisible du Système harmonisé,

RECONNAISSANT que ces programmes sont également de nature à favoriser l'uniformisation du classement dans le Système harmonisé,

TENANT COMPTE de l'opportunité de remplacer la Résolution du Conseil du 25 juin 1991 concernant l'introduction de programmes d'information sur le classement des marchandises avant déclaration par une Recommandation,

RECOMMANDE aux Membres et aux Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé de prendre toutes les mesures appropriées pour adopter dès que possible des programmes de renseignements contraignants sur le classement des marchandises avant déclaration en respectant les principes de base repris dans l'annexe à la présente Recommandation, et

INVITE les Membres et les Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé à informer le Secrétaire général qu'elles acceptent cette Recommandation en indiquant la date à laquelle elle sera mise en oeuvre. Le Secrétaire général transmettra ces renseignements aux Membres et aux Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé.

o

o      o

ANNEXE

Principes de base des programmes de renseignements contraignants sur le classement des marchandises avant déclaration

---

\*"Conseil de coopération douanière" est le nom officiel de l'Organisation mondiale des douanes.

1. Toute personne peut demander par écrit à l'autorité dûment désignée à cet effet un renseignement contraignant sur le classement d'une marchandise dans la nomenclature basée sur le Système harmonisé, se rapportant à une opération d'importation ou d'exportation envisagée réellement. La demande doit contenir notamment une description complète de la marchandise ainsi que les informations techniques complémentaires nécessaires permettant son identification (brochures, échantillons, etc.), pour que l'autorité soit en mesure de la classer.
  2. Le renseignement sera communiqué par écrit au demandeur dans les meilleurs délais.
  3. Le renseignement délivré ne lie, conformément aux conditions qui y sont précisées, les autorités douanières vis-à-vis du titulaire que pour le classement tarifaire d'une marchandise dans le pays ou le territoire douanier auquel l'autorité qui l'a délivré appartient, pendant un an au minimum à compter de la date de sa délivrance, sous réserve des paragraphes 4 et 5.
  4. Le renseignement peut être annulé s'il a été délivré sur la base d'éléments inexacts ou incomplets fournis par le demandeur.
  5. Le renseignement cesse d'être valide 1°) lorsqu'il devient incompatible avec de nouvelles mesures tarifaires ou des décisions judiciaires, prises par l'autorité nationale ou l'Union douanière ou économique concernée ou 2°) lorsque sa révocation ou sa modification est notifiée par écrit au titulaire, par exemple en raison de nouvelles informations qui ont été obtenues et qui affectent le renseignement délivré.
  6. Une période de grâce peut être prévue dans les cas visés au paragraphe 5.
-